

LOI N° 2008-07 DU 24 JANVIER 2008 ORGANISANT LA PROFESSION ET LA PHARMACIE VÉTÉRINAIRES AU SENEGAL.

EXPOSE DES MOTIFS

L'exercice de la profession vétérinaire a connu un développement important depuis le début des années 1990. En effet, le programme des départs volontaires de la Fonction publique, initié en 1990, a vu un nombre important de docteurs vétérinaires et de techniciens de l'élevage quitter le service public et s'installer en clientèle privée.

Dans le même temps, du fait du contrôle de la masse salariale de l'Etat, tous les nouveaux diplômés des écoles de formation en élevage ne sont pas recrutés dans la Fonction publique. Et, tout naturellement, ils ont grossi les rangs des praticiens vétérinaires privés qui bénéficient, pour la plupart, de prêts bancaires pour l'ouverture de cabinets vétérinaires.

L'Etat a accompagné le développement de ce processus avec la loi n° 92-52 du 10 juillet 1992 portant création de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal, le décret n° 93-514 du 27 avril 1993 portant Code de Déontologie de la médecine vétérinaire et le décret n° 95-645 du 6 juillet 1995 instituant le mandat sanitaire.

Toutefois, ce cadre législatif et réglementaire ne concerne que les docteurs vétérinaires. Or, l'exercice de la profession vétérinaire fait intervenir d'autres professionnels de la santé animale comme les ingénieurs des travaux d'Elevage et les agents techniques d'Elevage.

Par ailleurs, de nombreux médicaments et vaccins vétérinaires sont commercialisés au Sénégal et de nouvelles spécialités font leur apparition avec les innovations technologiques et la mondialisation du commerce.

La réglementation en matière de médicaments vétérinaires reposait essentiellement sur la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant, aux territoires d'outre mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du Code de la Santé publique. Mais, suivant la loi n° 94-57 du 26 juin 1994 abrogeant et remplaçant l'article L 511 du Code de la Santé publique, en son dernier alinéa, « les médicaments vétérinaires sont soumis à la législation particulière les concernant ».

Le présent projet de loi vise donc la mise en place d'un cadre juridique organisant l'exercice de la profession et la pharmacie vétérinaires. Ce projet s'inscrit en droite ligne de la politique nationale en matière d'élevage.

Le titre premier « De l'exercice de la profession vétérinaire » précise les conditions d'exercice de la profession vétérinaire et les domaines de compétence de chacun des intervenants dans cette profession.

Le titre II « De la pharmacie vétérinaire » définit le médicament vétérinaire et précise les conditions de préparation, de distribution, de vente et de contrôle des médicaments à usage vétérinaire.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 28 novembre

2007 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du vendredi 11 janvier 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre premier. – De l'exercice de la profession vétérinaire

Chapitre premier. – Conditions générales d'exercice de la profession vétérinaire.

Article premier. – Les titres professionnels de docteur vétérinaire ou vétérinaire, d'ingénieur des travaux d'élevage et d'agent technique d'élevage sont reconnus, respectivement, aux personnes titulaires des diplômes requis et dont la liste est fixée par décret.

Art. 2. – L'exercice de la profession vétérinaire est réservé :

1) aux docteurs vétérinaire :

- de nationalité sénégalaise depuis au moins cinq ans ;
- titulaires du titre professionnel de docteur vétérinaire tel que défini à l'article premier de la présente loi ;
- justifiant d'une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal.

2) aux personnes :

- de nationalité sénégalaise ;
- titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux d'élevage ou d'agent technique d'élevage ou d'un diplôme équivalent tel que défini à l'article premier de la présente loi.

Art. 3. – Peuvent également exercer la profession vétérinaire au Sénégal :

- les docteurs vétérinaires, les ingénieurs des travaux d'élevage et les agents techniques d'élevage étrangers recrutés pour le compte exclusif d'entreprises privées après avis du Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal et autorisation du Ministre chargé de l'Élevage ;
- les docteurs vétérinaires, les ingénieurs des travaux d'élevage et les agents techniques d'élevage étrangers désireux de s'installer en clientèle privée, après reconnaissance du diplôme et à la condition que les docteurs vétérinaires, ingénieurs des travaux d'élevage et les agents techniques d'élevage sénégalais bénéficient officiellement de la même faveur dans leurs pays d'origine et après avis du Conseil de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal et autorisation du Ministre chargé de l'Élevage ;
- les élèves des écoles vétérinaires à partir de la 3^{ème} année en qualité d'assistants de docteurs vétérinaires exerçant régulièrement la médecine et la chirurgie des animaux.

Chapitre II. – Exercice de la profession vétérinaire dans le secteur public.

Art. 4. – L'exercice de la profession vétérinaire dans le secteur public concerne les docteurs vétérinaires, les ingénieurs des travaux d'élevage et les agents techniques d'élevage exerçant dans la fonction publique.

Art. 5. – Les docteurs vétérinaires, les ingénieurs des travaux d'élevage et les agents techniques d'élevage du secteur public doivent consacrer leur temps d'activité professionnelle au service de l'Etat.

L'exercice de tâches d'enseignement et de recherche leur est permis dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ils peuvent être requis en fonction de leur compétence par l'autorité judiciaire pour effectuer une expertise.

Art. 6. – L'inspection de la profession vétérinaire est exercée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Elevage.

Les missions d'inspection sont conduites par des vétérinaires inspecteurs.

Art. 7. – Les vétérinaires du secteur public, chargés des inspections, contrôles et surveillances sont commissionnés et prêtent serment conformément à la réglementation en vigueur.

Les vétérinaires inspecteurs contrôlent, dans tous les lieux d'exercice de la profession et de la pharmacie vétérinaires, l'exécution de toutes les prescriptions de lois et règlements se rapportant à l'exercice de la profession et de la pharmacie vétérinaires.

Ces contrôles s'exercent également sur tous les établissements de restauration collective, de toilettage, de dressage ou d'élevage d'animaux domestiques ou sauvages.

Chapitre III. – Exercice de la profession vétérinaire dans le secteur privé

Art. 8. – Le docteur vétérinaire, l'ingénieur des travaux d'élevage et l'agent technique d'élevage peuvent exercer la profession vétérinaire à titre privé :

- soit en qualité de salarié à temps complet ou à temps partiel d'une entreprise ou d'une organisation à caractère associatif agréée ayant des activités dans le domaine de l'élevage ;

Dans ce cas, leur cadre d'exercice se limite à l'objet social de l'entreprise ou de l'organisation.

- soit pour leur propre compte ou au sein d'une organisation professionnelle vétérinaire à caractère associatif, chez le client, dans un cabinet, dans une clinique, dans les limites territoriales où ils ont été autorisés à exercer ou, en cas de force majeure, en tout autre lieu.

Art. 9. – L'exercice de la profession vétérinaire en clientèle privée est soumis à l'autorisation du Ministre chargé de l'Elevage après avis motivé du Conseil de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal.

Art. 10. – Le docteur vétérinaire exerçant en clientèle privée perçoit des honoraires selon une tarification agréée par le Ministre chargé de l'Elevage après avis du Conseil de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal.

Art. 11. – Il ne peut être fait mention dans les informations portées à la connaissance du public que des indications suivantes :

- docteur vétérinaire ;
- cabinet vétérinaire ;
- clinique vétérinaire ;
- pharmacie vétérinaire ;
- laboratoire d'analyses vétérinaires ;
- infirmerie pour soins vétérinaires.

- Le cabinet vétérinaire est constitué de l'ensemble des locaux qui

comprennent au minimum un lieu de réception et une pièce réservée aux examens et aux interventions médicochirurgicales dans lesquels le docteur vétérinaire exerce ses activités.

- La clinique vétérinaire est un établissement qui comporte un lieu de réception une pièce réservée aux examens et aux interventions médicochirurgicales, une salle de chirurgie dans lesquels le docteur vétérinaire exerce ses activités et des locaux destinés à l'hospitalisation ; où est assurée la surveillance des animaux hospitalisés par un personnel qualifié et où les animaux reçoivent les soins appropriés.

- La mention pharmacie peut être adjointe à docteur vétérinaire, cabinet vétérinaire ou clinique vétérinaire si le titulaire s'adonne également à la vente des médicaments et produits biologiques vétérinaires.

- La mention pharmacie vétérinaire concerne exclusivement l'officine où les docteurs vétérinaires et pharmaciens exercent leur commerce de produits vétérinaires.

- La mention laboratoire d'analyses vétérinaires peut être adjointe à docteur vétérinaire, cabinet vétérinaire ou clinique vétérinaire si le titulaire s'adonne également à des analyses à but diagnostique thérapeutique et prophylactique.

Toutefois, un laboratoire qui fabrique des produits destinés à la médecine des animaux peut s'intituler « laboratoire vétérinaire ».

L'infirmierie pour soins vétérinaires est un établissement destiné à recevoir et à soigner des animaux atteints d'affections légères. Elle est détenue par un ingénieur des travaux d'Élevage ou un agent technique d'Élevage.

Toute autre mention peut être adjointe selon la spécialité du titulaire, après autorisation du Ministre chargé de l'Élevage et avis du Conseil de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal.

Art. 12. – Le Conseil de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal émet un avis sur les demandes d'installation et de changement d'aire d'activité professionnelle et d'installation ainsi que de reprise d'activité à la suite d'une sanction disciplinaire, dans les conditions fixées par décret.

La résidence professionnelle est le lieu d'installation géographique du cabinet, de la clinique ou de la pharmacie vétérinaires. Elle est unique.

Toutefois, l'ouverture d'une succursale d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire est possible. Elle est alors soumise à l'autorisation du Ministre chargé de l'Élevage après avis du Conseil de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal.

L'aire d'activité professionnelle est l'espace circonscrit autour de la résidence professionnelle du docteur vétérinaire et pour laquelle il a une autorisation d'exercer délivrée par le Ministre chargé de l'Élevage.

Art. 13. – Toute personne autorisée à exercer la profession vétérinaire à titre privé est tenue de le faire personnellement. Toutefois, elle peut se faire assister par toute autre personne qualifiée conformément aux dispositions de la loi n° 92-52 du 10 juillet 1992 portant création de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal.

Art. 14. – Est considérée comme assistant toute personne qui, remplissant les conditions des articles premier ou 3 de la présente loi, soigne les

animaux de la clientèle d'un docteur vétérinaire ayant cessé temporairement pour une cause quelconque, et continuant d'assurer personnellement la gestion de son cabinet ou de sa clinique.

Le vétérinaire qui peut se faire remplacer ou assister doit communiquer l'identité de son remplaçant ou assistant et obtenir l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal.

Art. 15. – Les modalités de constitution et de fonctionnement des associations et sociétés civiles professionnelles de docteurs vétérinaires, d'ingénieurs des travaux d'élevage ou d'agents techniques d'élevage se font conformément à la législation en vigueur.

Chapitre IV. – De l'exercice de la profession vétérinaire privée par les personnes non titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.

Article 16. – Les personnes de nationalité sénégalaise, non titulaires du diplôme visé à l'article 2, 1) de la présente loi, peuvent exercer en clientèle privée à condition de ne pas usurper le titre de docteur vétérinaire sous peine des sanctions prévues à l'article 49 de la présente loi.

Ces personnes signent un accord de collaboration avec un docteur vétérinaire exerçant dans la zone d'intervention qui est supervisée par l'autorité vétérinaire compétente dans cette zone.

L'accord définit les conditions et modalités de la collaboration, répartit les fonctions constituant l'exercice de la médecine et de la pharmacie vétérinaires dans le respect des dispositions légales et réglementaires de chaque profession.

Les modalités de supervision et de contrôle prévus à l'alinéa 2 du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage après avis du Conseil de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal et des syndicats des travailleurs de l'Elevage.

Chapitre V. – Devoirs et obligations.

Art. 17. – Les docteurs vétérinaires sont tenus au respect des dispositions régissant l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal et le Code de Déontologie de la Médecine vétérinaire.

Art. 18. – Les ingénieurs des travaux d'élevage et les agents techniques d'élevage sont tenus :

- au secret professionnel et à la discrétion pour toute information obtenue dans le cadre de leur activité ;
- au respect des domaines de compétence qui leur sont conférés par leurs diplômes.

Chapitre VI. – Exercice illégal de la profession vétérinaire et usurpation de titre

Art. 19. – Exercent illégalement la profession vétérinaire :

- toute personne qui, ne remplissant pas les conditions prévues aux articles premier, 2 et 3 de la présente loi, exerce habituellement ou temporairement la profession vétérinaire, en matière médicale, chirurgicale ou pharmaceutique, même en présence d'un vétérinaire, consulte, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance, vend des médicaments vétérinaires ;

- le docteur vétérinaire frappé de suspension ou d'interdiction ;
- l'ingénieur des travaux d'élevage non détenteur d'une autorisation d'exercer du Ministre chargé de l'Élevage ;
- l'agent technique d'élevage non détenteur d'une autorisation d'exercer du Ministre chargé de l'Élevage.

Art. 20. – Ne sont pas soumises aux dispositions relatives à l'exercice illégal des activités visées à l'article 19 de la présente loi, les interventions faites par :

- les élèves des écoles recevant un enseignement en santé animale dans le cadre de la formation ;
- les propriétaires ou les détenteurs d'animaux qui pratiquent personnellement sur leurs animaux ou sur ceux dont ils ont la garde, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires, et en particulier de celles qui régissent la protection animale, les soins et les actes d'usage courant, nécessaires à la bonne conduite de leur élevage ;
- les laboratoires agréés par le Ministre de l'Élevage pour la recherche vétérinaire et pour la réalisation des examens concourant à l'établissement d'un diagnostic.

Les conditions d'agrément de ces laboratoires sont fixées par décret.

Art. 21. - Quiconque fera suivre son nom de la mention de « Docteur vétérinaire » ou « vétérinaire » sans satisfaire aux conditions définies à l'article 2, 1) de la présente loi commet une usurpation de titre ou de fonction de Docteur vétérinaire.

TITRE II - DE LA PHARMACIE VETERINAIRE

Chapitre premier. – Définitions

Art. 22. – Sont considérés comme médicament vétérinaire toute substance, composition ou préparation présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Les additifs à propriétés pharmacologiques, contenant notamment des anticoccidiens, des antibiotiques ou des facteurs de croissance, sont considérés comme des médicaments vétérinaires.

La liste de ces additifs, leurs conditions d'utilisation et leurs concentrations maximales sont fixées par voie réglementaire.

Art. 23. – Est considéré comme aliment médicamenteux tout mélange d'aliment et de médicament ou de pré mélange médicamenteux destiné à être administré aux animaux sans transformation dans un but préventif ou curatif.

Est considéré comme prémélange médicamenteux tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux.

Est considéré comme spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

Art. 24. – Les aliments complémentés ou supplémentés contenant des additifs et n'ayant aucune propriété préventive ou curative ne sont pas

considérés comme des médicaments vétérinaires.

Chapitre II. – Préparation extemporanée

Art. 25. – Est considérée comme préparation extemporanée toute préparation réalisée sur prescription et à la demande d'un docteur vétérinaire pour répondre à un besoin thérapeutique précis et immédiat.

Art. 26. – Seuls peuvent préparer extemporanément des médicaments vétérinaires et les délivrer au détail à titre gratuit ou onéreux :

- les docteurs vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal dans l'exercice de leur profession ;
- les pharmaciens titulaires d'une officine, sur prescription d'un docteur vétérinaire.

Chapitre III. - Détention, vente et distribution au détail.

Art. 27. – Sauf les cas prévus à l'article 38 de la présente loi, seuls peuvent détenir, en vue de leur cession aux utilisateurs et de leur délivrance au détail, des médicaments vétérinaires à titre gracieux ou onéreux.

- les docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des Docteurs vétérinaires du Sénégal ;
- les pharmaciens titulaires d'une officine.

Seul, le docteur vétérinaire ou vétérinaire est habilité à prescrire une ordonnance.

Art. 28. – Sous le contrôle et la responsabilité d'un docteur vétérinaire participant à l'encadrement d'un groupement, d'une coopérative, d'une société ou d'une association d'éleveurs, les dépôts de médicaments vétérinaires à caractère privé et communautaire font l'objet d'une autorisation d'ouverture par le Ministre chargé de l'Elevage, après avis du Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal.

Art. 29. - Les dépôts privés sont gérés par des docteurs vétérinaires installés en clientèle privée ainsi que des ingénieurs des travaux d'élevage ou par des agents techniques d'élevage exerçant dans les conditions fixées par les articles 17 et 18 de la présente loi.

Les dépôts communautaires, créés par des docteurs vétérinaires pour des groupements, des coopératives, des sociétés ou des associations, d'éleveurs reconnues par la législation en vigueur, sont gérés par des docteurs vétérinaires installés en clientèle privée ou par des ingénieurs des travaux d'élevage et agents techniques d'élevage exerçant dans les conditions fixées par les articles 17 et 18 de la présente loi.

Les modalités pratiques de délivrance de l'autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments vétérinaires sont fixées par arrêté.

Art. 30. - Les médicaments vétérinaires détenus dans les dépôts visés à l'article 28 de la présente loi sont délivrés aux membres d'un groupement, d'une coopérative, d'une société ou d'une association, pour l'exercice exclusif de leurs activités.

La liste de ces médicaments est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage après avis du Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal.

Art. 31. - Les médicaments vétérinaires stockés dans un dépôt sont choisis :

- en adéquation avec des programmes annuels de prophylaxie pour les animaux dont les propriétaires sont membres d'un groupement, d'une coopérative, d'une société ou d'une association ayant créé et gérant de dépôt ;

- en fonction de leur sécurité d'emploi dans les conditions normales d'utilisation et notamment en tenant compte de leur toxicité aiguë et à long terme, de l'âge des animaux au moment où les médicaments sont normalement administrés, de l'âge d'abattage ou d'entrée en production, du temps d'attente exigible, de leur influence sur l'environnement et des risques d'induction de résistance croisée sur les micro-organismes.

Art. 32. - La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés, lieux publics et manifestations publiques à l'exclusion des structures légalement installées sur ces sites, à toute personne même titulaire du diplôme de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie.

Art. 33. - Toute exclusivité de vente de médicaments vétérinaires est interdite.

Art. 34. - Un docteur vétérinaire peut prescrire pour les animaux des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain. Dans ce cas, le pharmacien qui délivre ces médicaments mentionne que ces produits deviennent des médicaments vétérinaires et rend inutilisables les vignettes et notices qui pourraient les accompagner.

Art. 35. - Il est interdit de solliciter le public pour des achats ou des commandes de médicaments vétérinaires.

Art. 36. - La publicité concernant le médicament vétérinaire doit respecter la réglementation en vigueur.

Chapitre IV. - Préparation industrielle, vente et distribution en gros.

Art. 37. - Tout établissement de fabrication, de préparation, d'importation, de conditionnement, de vente en gros et de distribution en gros de médicaments vétérinaires, doit être agréé dans les conditions fixées par décret.

La gestion technique dudit établissement est assurée par un docteur vétérinaire ou par un pharmacien.

Toutefois, les établissements assurant la fabrication d'aliments médicamenteux ne sont pas tenus à cette obligation si l'approvisionnement en matières premières et la préparation sont faits sur prescription et sous le contrôle d'un docteur vétérinaire ou d'un pharmacien.

Art. 38. - Est considéré comme :

- fabricant de médicaments vétérinaires, tout docteur vétérinaire, tout pharmacien ou toute société propriétaire d'un établissement de préparation tel que mentionné à l'article 37 de la présente loi, se livrant, en vue de la vente, à la préparation totale ou partielle de médicaments vétérinaires ;

- distributeur en gros de médicaments vétérinaires, tout docteur vétérinaire, tout pharmacien ou toute société, propriétaire d'un établissement de distribution en gros tel que mentionné à l'article 37 de la présente loi et se livrant au stockage et à la distribution en gros de médicaments vétérinaires aux personnes mentionnées à l'article 30 de la présente loi.

Art. 39. - Sont considérés comme préparation, la division, le changement

de conditionnement ou de présentation de médicaments vétérinaires.

Art. 40. - Les fonctions de docteur vétérinaire ou de pharmacien mentionnées aux articles 37 et 38 de la présente loi sont incompatibles avec la tenue d'une officine, l'exercice en clientèle privée et la vente au détail de médicaments vétérinaires

Art. 41. - Les établissements mentionnés aux articles 37 et 38 de la présente loi font l'objet d'une autorisation administrative d'ouverture qui pourra être suspendue ou supprimée en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

Les modalités d'octroi et de retrait de cette autorisation sont déterminées par décret.

Art. 42. - Les établissements mentionnés aux articles 37 et 38 de la présente loi ne peuvent délivrer des médicaments vétérinaires à une personne physique ou morale qui n'est pas spécifiquement désignée par l'article 29 de la présente loi.

Toutefois, les aliments médicamenteux peuvent être délivrés directement aux éleveurs sur prescription d'un docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal.

Chapitre V. - Autorisation de mise sur le marché.

Art. 43. - Il est créé une commission chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché sénégalais des médicaments vétérinaires et des prémélanges médicamenteux.

Art. 44. - Aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché délivrée par le Ministre chargé de l'Élevage après avis conforme de la commission.

La composition et le mode de fonctionnement de la commission ainsi que les conditions de délivrance de l'autorisation de mise sur le marché sont fixés par décret.

Chapitre VI. - Importation des médicaments vétérinaires.

Art. 45. - Tout médicament vétérinaire à importer est soumis au préalable à la procédure d'autorisation de mise sur le marché telle que définie dans le chapitre V du titre II de la présente loi.

Il est exigé, de l'importateur, une preuve de l'autorisation de mise sur le marché du médicament vétérinaire dans son pays d'origine.

Au cas où le médicament vétérinaire n'est pas utilisé dans le pays d'origine ou l'importation, il est exigé un certificat d'origine. Des échantillons de chaque lot importé de médicaments vétérinaires sont prélevés aux fins de contrôle.

Art. 46. - Toute personne physique ou morale se livrant à l'importation de médicaments vétérinaires doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 37 de la présente loi.

Chapitre VII. - Dispositions particulières à certaines matières destinées au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies animales.

Art. 47. - Les conditions d'importation, de fabrication, de détention, de cession à titre gratuit ou onéreux, des substances suivantes sont fixées par

décret :

- les matières virulentes et produits d'origines microbiennes destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement de maladies animales ;
- les substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus ;
- les oestrogènes ;
- les substances toxiques et vénéneuses ;
- les produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale ;
- les produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés ;
- les produits susceptibles d'enfreindre la législation douanière.

Chapitre VIII. - Contrôle et inspection.

Art. 48. - Le Ministre chargé de l'Elevage est responsable du contrôle des médicaments vétérinaires à la fabrication, à l'importation ou à la distribution en gros et au détail.

Les vétérinaires inspecteurs sont chargés du contrôle des médicaments vétérinaires sur toute l'étendue du territoire national.

TITRE III. - DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES.

Chapitre premier. - Pénalités.

Art. 49. - Sans préjudice des peines prévues par les articles 226 et 227 du Code pénal, toute personne usurpant le titre ou la fonction de docteur vétérinaire est punie d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines sont doublées.

Le tribunal peut, en outre, prononcer contre le prévenu, l'interdiction des droits prévus à l'article 34 du Code pénal.

La confiscation du matériel et des documents ayant permis l'infraction est prononcée.

Art. 50. - Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire au contrôle prévu à l'article 48 de la présente loi.

Art. 51. - Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales, notamment la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 susmentionnée et la loi

n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique :

- quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 32 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA ;
- quiconque aura enfreint les prescriptions des articles 32 à 42 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une

amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs CFA.

- quiconque aura enfreint les prescriptions des articles 44 à 54 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de quatre à sept ans et d'une amende de 3.000.000 à 12.000.000 de francs CFA .

Art. 52. - Les auteurs des infractions prévues et punies par la présente loi sont poursuivis devant la juridiction pénale compétente, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent leur être infligées, pour les mêmes faits, par l'Ordre des Docteurs Vétérinaires du Sénégal, conformément au titre V de la loi n° 92-52 du 10 juillet 1992 et par l'autorité administrative compétente.

Chapitre II. - Dispositions transitoires et finales.

Art. 53. - Un délai d'une année, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est accordé aux propriétaires des établissements déjà existants pour se mettre en règle.

Art. 54. - A titre transitoire, les fabricants de médicaments vétérinaires déjà commercialisés disposent d'un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions de celle-ci.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.